

## **GE\_GERICHTE ATA/413/2014 vom 3. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_413\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_413_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/413/2014 du 3 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/413/2014 del 3 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/2138/2013 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la LEtr, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3)

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers du

#### **E. 16**

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 d al. 1 LEtr).

a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, la recourante n'a plus d'autorisation de séjour à la suite de l'échéance de son permis de séjour pour études et du refus de l'OCIRT d'entrer en matière sur la délivrance d'une autorisation de séjour avec prise d'emploi sollicité par l'employeur qui l'avait engagée pendant sa formation. Dans la mesure où elle ne peut prétendre avoir obtenu en Suisse un titre universitaire lui donnant le droit de résider en Suisse, et qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr, qui interdirait un tel renvoi, ne ressort du dossier, elle doit dès lors être renvoyée de Suisse. La décision de l'OCPM du 10 juin 2013 est conforme au droit. Le jugement du TAPI doit donc être confirmé et le recours rejeté. 4)

La recourante a indiqué au juge délégué le 19 mai 2014 que son courrier du 2 mai 2014 à la chambre administrative devait être considéré comme un recours contre la décision de l'OCPM du 11 avril 2014. À teneur de l'art. 3 al. 1 LaLEtr, le TAPI constitue l'autorité de recours de première instance contre les décisions de l'OCPM et la chambre de céans ne peut que se déclarer incompétente pour

- 6/8 - A/2138/2013 traiter de ce nouveau recours. Les deux courriers précités seront donc transmis au TAPI pour traitement, en application de l'art. 64 al. 2 LPA. 5)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme A\_\_\_\_\_. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.